

Constitutif d'une régie de recettes des pompes funèbres
de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617 à R.1617-18,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°17 du conseil municipal du 29 septembre 2016 relative à la Maison de veillées du Butor,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 octobre 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Il est institué une régie de recettes des pompes funèbres sur le budget annexe pompes funèbres auprès de la commune de SAINT-JOSEPH.

Article 2 .- Cette régie est installée au sein du Pôle Administratif Communal – Bâtiment Curcuma – 277 rue Raphaël Babet – 97480 Saint-Joseph.

La régie fonctionne du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Article 3 .- La régie prendra effet dès le 1^{er} novembre 2016.

Article 4 .- La régie encaisse les produits suivants :
- Prestations de fossoyage.
- Maison de veillées du Butor : participation des familles et dépôt de caution.

Article 5 .- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. en numéraire
2. au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés

Article 6 .- Les encaissements donneront lieu à délivrance de quittances.

- Article 7 .-** Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à la disposition du régisseur.
- Article 8 .-** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €, il est dispensé de cautionnement conformément à l'arrêté du 03 septembre 2001.
- Article 9 .-** Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier de Saint-Joseph le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 9 ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.
- Article 10 .-** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 .-** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 .-** Le Député-Maire, et le comptable public assignataire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 28 OCT. 2016
Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)




Christian LANDRY